



Association sportive fondée en 1910

Rowing Club de Marseille

Statuts

6 décembre 2007

Dernière mise à jour par AGE du 14 septembre 2021

1 Objet, durée et siège social

Art 1.1 L'association dite 'Rowing club de Marseille', fondée en 1910 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus spécialement celle de l'Aviron, sous toutes Ses formes et on faveur de tout public.

Art 1.2 Sa durée est illimitée.

Art 1.3 Elle a son siège social à Marseille, 34 boulevard Charles Livon.

Art 1.4 Elle a été déclarée à la Préfecture des Bouches du Rhône sous le numéro 159 le 2 décembre 1910 (Journal Officiel du 1er janvier 1911).

2 Moyens d'action

Art 2.1 Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en généra], tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Art 2.2 L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

3 Les membres de l'association

Art 3.1 L'association se compose de membres adhérents, de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Pour être admis comme membre, il faut être agréé par le Comité de Direction, fournir une autorisation écrite du représentant légal pour les mineurs et s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Art 3.2 Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales participant effectivement à la vie de l'association depuis moins de 9 (neuf) mois et ayant payé le droit d'entrée ainsi que la cotisation annuelle.

Art 3.3 Deviennent membres actifs les membres adhérents participant effectivement à la vie de l'association depuis plus de 9 (neuf) mois et ayant payé la cotisation annuelle avant la date limite fixée par le règlement intérieur.

Art 3.4 Deviennent membres d'honneur les membres actifs désignés à ce titre pour une durée déterminée par le Comité de Direction, parce qu'ils rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association, comme membre actif sans être tenu de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Le bénéfice du titre est révocable.

La liste des membres d'honneur et le motif de leur nomination seront communiqués aux membres de l'association à chaque Assemblée Générale.

Art 3.5 Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui ont accepté de verser une cotisation destinée à soutenir financièrement l'association.

Art 3.6 Les taux des cotisations pour chaque catégorie de membres et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.

Les modalités de recouvrement des cotisations sont définies par les Règlements Intérieurs.

La réduction exceptionnelle de la cotisation d'un membre est laissée à la discrétion du Comité Directeur, sans obligation de convocation d'une Assemblée Générale.

Art 3.7 La qualité de membre se perd :

- par la démission;
- par le décès;
- par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non paiement de la cotisation échue ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

4 Affiliations fédératives

Art 4.1 L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Art 4.2 Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations dont elle relève ou par leurs Ligues et Comités départementaux et par le Comité National Olympique et Sportif Français;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.

5 Le Comité de Direction

L'association est dirigée par un Comité de Direction composé d'au moins trois (3) et au maximum douze (12) membres élus à bulletin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale.

5-1 Les membres du Comité de Direction

Art 5.1.1 Est éligible au Comité de Direction tout membre d'honneur tel que défini par l'article 3.4 et tout membre actif, tel que défini par l'article 3.3.

Toutefois, trois quarts au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art 5.1.2 Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Art 5.1.3 En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres remplaçants ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Art 5.1.4 Le Comité de Direction peut également désigner un ou plusieurs Présidents d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité de Direction avec voix consultative.

Art 5.1.5 Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

5-1 Fonctionnement

Art 5.2.1 Le Comité de Direction se réunit une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Art 5.2.2 La présence de la moitié au moins deux tiers (2/3) des membres du comité dont le Président ou le Vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations.

Art 5.2.3 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art 5.2.4 Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Art 5.2.5 Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association; ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

Art 5.2.6 Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité de Direction.

5-3 Le bureau

Art 5.3.1 Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association. Les membres du bureau sont rééligibles. Ils sont révocables par le Comité de Direction.

Art 5.3.2 Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice. Il peut former tous appels ou pourvois. En cas d'absence ou de maladie du Président, l'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Vice-président ou, en cas d'absence ou de maladie, par tout autre membre du Comité de Direction habilité à cet effet par le Comité de Direction. Il préside toutes les assemblées et, en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé dans les assemblées par le Vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre actif de l'association le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé. Il ordonnance les dépenses en conformité avec le budget arrêté par l'Assemblée Générale et avec les décisions du Comité de Direction.

Art 5.3.3 Le Trésorier a la responsabilité de la gestion des fonds de l'association. Il exécute les dépenses en conformité avec les décisions du Comité de Direction et assure le respect du contrôle budgétaire dont les résultats sont communiqués au Comité de Direction à chacune de ses réunions.

Art 5.3.4 Le Secrétaire assure l'exécution et le bon accomplissement des décisions du Comité de Direction. A cet effet il exécute toutes formalités ou démarches nécessaires.

6 L'Assemblée Générale

6-1 Composition

Art 6.1.1 L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres de l'association tels que définis par les articles du **titre 3**.

Art 6.1.2 Les personnes rétribuées par l'association sont admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

Art 6.1.3 Il est établi une feuille de présence qui est émargée par tous les membres de l'association à leur entrée en séance et qui est certifiée sincère et véritable par les membres du bureau.

6-2 Electorat

Art 6.2.1 Est électeur :

- tout membre d'honneur tel que défini par l'article 3.4;
- tout membre actif tel que défini par l'article 3.3 ayant acquitté les cotisations annuelles avant la date limite fixée par le règlement intérieur ou au moins 8 (huit) jours francs ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale si cette Assemblée a lieu avant la date limite de recouvrement des cotisations.
- Le vote d'un membre actif âgé de moins 16 (seize) ans, au jour de l'élection est assuré par son représentant légal.

Art 6.2.2 Chaque électeur est propriétaire d'une voix.

Art 6.2.3 Le vote par procuration est autorisé, mais non le vote par correspondance.

La procuration dûment signée par le mandant et le mandataire devra parvenir au siège de l'association au moins 2 (deux) jours francs ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale. Nul électeur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art 6.2.4 Toutes précautions seront prises afin d'assurer le secret du vote, sauf si l'Assemblée décide à l'unanimité de voter à main

6-3 Fréquence de réunion, convocation et bureau de l'Assemblée Générale

Art 6.3.1 L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction, sur la demande du tiers au moins de ses membres ou sur la demande du tiers des membres actifs.

Art 6.3.2 Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Art 6.3.3 Chaque membre est convoqué individuellement quinze jours au moins à l'avance.

Art 6.3.4 Son bureau est celui du Comité de Direction.

6-4 Quorum et majorité

En dehors des conditions particulières en cas de modification des statuts, les conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

Art 6.4.1 Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs tels que définis par l'article 6.2.1 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, à six jours d'intervalle au moins et avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée qui délibère quel que soit le nombre de membres électeurs présents.

Art 6.4.2 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

6-5 L'Assemblée Générale annuelle

Art 6.5.1 L'Assemblée Générale annuelle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Art 6.5.2 Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de Direction dans les conditions fixées par les articles du titre 5.

Art 6.5.3 Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale de la Ligue de Provence des Sociétés d'Aviron, du Comité Départemental des Sociétés d'Aviron.

6-6 Modification des statuts

Art 6.6.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres électeurs tels que définis à l'article 6.2.1, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Art 6.6.2 L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres électeurs tels que définis à l'article 6.2.1. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres électeurs présents.

Art 6.6.3 Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents ou représentés.

7 Dissolution

Art 7.1 En cas de dissolution, pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Art 7.2 L'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant le même objet social que le Rowing Club de Marseille, En aucun cas 'es membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Art 7.3 Sont toutefois exemptés des dispositions du présent article les biens appartenant en propre à des membres ou non et entreposés dans les locaux de l'association.

8 Déclarations

Le Président doit effectuer à la Préfecture, dans les trois mois, la déclaration des changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts, conformément à l'article 5, alinéa 5 de la loi du 1er juillet 1901.

9 Règlements intérieurs

Les règlements intérieurs précisent les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que les divers droits et devoirs des membres, ils sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue au siège social le 06 décembre 2007.

La dernière mise à jour a été adoptée par AGE du 14 septembre 2021.

La secrétaire



Frédérique BOISSEAU

Le président



Rémy TARANTO